

**Pourvoi formé le 6 décembre 2011 par Polyelectrolyte Producers Group, SNF SAS contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre élargie) rendue le 21 septembre 2011 dans l'affaire T-268/10, Polyelectrolyte Producers Group, SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA)**

(Affaire C-625/11 P)

(2012/C 25/83)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* Polyelectrolyte Producers Group, SNF SAS (représentants: K. Van Maldegem, R. Cana, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Royaume des Pays-Bas, Commission européenne

#### Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal rendue le 21 septembre 2011 dans l'affaire T-268/10; et
- annuler la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«ECHA») identifiant l'acrylamide comme une substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 <sup>(1)</sup> concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, puis incluant, le 30 mars 2010, l'acrylamide sur la liste des substances candidates, conformément à l'article 59 de ce règlement; ou
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal, afin que celui-ci statue sur le recours en annulation des requérantes; et
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens (y compris ceux afférents à la procédure devant le Tribunal).

#### Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que, en rejetant leur recours en annulation de la décision de l'ECHA identifiant l'acrylamide comme une substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement n° 1907/2006, puis incluant, le 30 mars 2010, l'acrylamide sur la liste des substances candidates, conformément à l'article 59 de ce règlement, le Tribunal a violé le droit de l'Union. En particulier, les requérantes soutiennent que le Tribunal a commis un certain nombre d'erreurs dans son interprétation des faits et du cadre juridique applicable à la situation des requérantes. Cela l'a conduit à commettre un certain nombre d'erreurs de droit, en particulier:

- son interprétation et application de l'article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure et de la jurisprudence sur le calcul des délais; et

- sa conclusion à l'irrecevabilité du recours de la requérante en annulation de la décision de l'ECHA identifiant l'acrylamide comme une substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement n° 1907/2006, puis incluant, le 30 mars 2010, l'acrylamide sur la liste des substances candidates, conformément à l'article 59 de ce règlement.

Pour ces raisons, les requérantes font valoir que l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-268/10 devrait être annulée, de même que la décision de l'ECHA identifiant l'acrylamide comme une substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement n° 1907/2006, puis incluant, le 30 mars 2010, l'acrylamide sur la liste des substances candidates, conformément à l'article 59 de ce règlement.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

#### **Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 17 octobre 2011 — Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-551/09) <sup>(1)</sup>

(2012/C 25/84)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 63 du 13.3.2010

#### **Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 28 septembre 2011 — Commission européenne/République française**

(Affaire C-179/10) <sup>(1)</sup>

(2012/C 25/85)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 19.6.2010